



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 3 juin 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 3 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ
D'ADMISSION D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE (2D 03088)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête de Bruno Stojić aux fins d'admission du document 2D 03088 », déposée par les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») à titre confidentiel, le 13 mai 2010, à laquelle est jointe une annexe confidentielle (« Demande ») et dans laquelle la Défense Stojić demande l'admission du document 2D 03088, une lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie du 27 novembre 2009 relative à l'élément de preuve 4D 00461 versé au dossier le 13 décembre 2006 (« Elément proposé »),

VU la « *Milivoj Petković's Response to Bruno Stojić's Motion for the Admission of Exhibit 2D 03088* », déposée par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») à titre public et accompagnée d'annexes publiques le 25 mai 2010 (« Réponse ») dans laquelle la Défense Petković prie la Chambre de rejeter la demande d'admission de l'Elément proposé,

VU la demande de réplique et la réplique de la Défense Stojić « *Bruno Stojić's Request for Leave to Reply to Milivoj Petković's Response to Bruno Stojić's Motion for the Admission of Exhibit 2D 03088 & Bruno Stojić's Reply* », déposée à titre public par la Défense Stojić le 28 mai 2010, (« Réplique »),

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Stojić avance que l'Elément proposé 2D 03088 remet en question l'authenticité et la fiabilité de l'élément de preuve 4D 00461¹, que ledit Elément proposé est pertinent et a valeur probante en ce qu'il apporte des éléments sur l'authenticité et la fiabilité de l'élément de preuve 4D 00461² et que l'admission de l'Elément proposé se justifie au vu du droit au procès équitable de la Défense Stojić et de l'intérêt de la justice³,

ATTENDU que la Défense Stojić précise à cet égard que l'esprit du Statut du Tribunal et du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») milite en faveur de l'admission de l'Elément proposé 2D 03088 à ce stade de la procédure⁴ et que, si nécessaire, l'Elément

¹ Demande, par. 1, 4-10.

² Demande, par. 1, 11-13.

³ Demande, par. 1.

⁴ Demande, par. 14-17.

proposé pourrait être ajouté à sa liste des pièces à conviction déposées en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement (« Liste 65 *ter* »)⁵,

ATTENDU qu'à l'appui de la Réponse, la Défense Petković développe principalement des arguments au soutien de la fiabilité et de l'authenticité de l'élément de preuve 4D 00461 en avançant 1) que l'affirmation faite par de la Défense Stojić selon laquelle l'élément de preuve 4D 00461 aurait été obtenu par la Défense Petković auprès des archives militaires croates est incorrecte⁶ ; 2) qu'un document identique à l'élément de preuve 4D 00461 a été divulgué par le Bureau du Procureur (« Accusation ») pendant la phase de mise en état de l'affaire⁷ ; 3) que le numéro d'enregistrement de l'élément de preuve 4D 00461 est clair⁸ et s'inscrit dans la séquence des numéros d'enregistrement des ordres signés par Bruno Stojić en 1993⁹ et 4) que l'utilisation de plusieurs machines à écrire sur un document de ce type n'est pas un élément mettant en doute l'authenticité de l'élément de preuve¹⁰,

ATTENDU que par ailleurs la Défense Petković argue que la Demande est tardive et que la Défense Stojić n'a pas agi avec diligence, en ce qu'elle a eu le temps depuis que l'élément de preuve 4D 00461 a été admis en décembre 2006 de contester l'authenticité et la fiabilité dudit élément de preuve¹¹ et en ce qu'elle n'a pas demandé le rajout de l'Elément proposé sur la Liste 65 *ter* avant la fin de la présentation des moyens à décharge¹²,

ATTENDU que dans la Réplique, la Défense Stojić avance que la Réponse soulève des points qui nécessitent des éclaircissements par voie de réplique et demande l'autorisation de répliquer¹³ ; qu'elle développe ensuite ses arguments de réplique et avance à titre principal que la Réponse détourne l'attention sur la question de l'authenticité de l'élément de preuve 4D 00461 alors que la Demande pose la question de l'admissibilité de l'Elément proposé 2D 03088¹⁴ ; que l'admission de l'Elément proposé n'affecte en rien le statut de 4D 00461 en tant qu'élément de preuve mais touche plutôt au poids et à la valeur probante qui pourront lui

⁵ Demande, par. 18.

⁶ Réponse, par. 4-5.

⁷ Réponse, par. 6-8.

⁸ Réponse, par. 9-10.

⁹ Réponse, par. 15-16.

¹⁰ Réponse, par. 11-14.

¹¹ Réponse, par. 19.

¹² Réponse, par. 20.

¹³ Réplique, par. 1.

¹⁴ Réplique, par. 2.

être accordés lors des délibérations¹⁵ ; qu'elle répond enfin aux arguments relatifs à l'authenticité soulevés par la Défense Petković¹⁶,

ATTENDU que par ailleurs la Défense Stojić soutient, dans la Réplique, avoir développé des arguments justifiant la Demande tardive et réitère qu'un retard causé par des facteurs externes à son chef ne doit pas mettre en péril le droit de l'accusé à présenter une défense effective¹⁷,

ATTENDU, à titre préliminaire, que la Chambre décide d'autoriser la Réplique à la Réponse dans la mesure où la Défense Stojić apporte des précisions quant à ses arguments développés dans la Demande et répond de manière substantive à la Réponse,

ATTENDU que la Chambre constate tout d'abord que l'élément de preuve 4D 00461 a été utilisé pour la première fois en audience en novembre 2006, puis versé au dossier en décembre 2006¹⁸ ; que même si la Défense Stojić argue avoir effectué plusieurs démarches notamment auprès des archives croates comme cela ressort du compte rendu d'audience du 19 septembre 2007¹⁹, elle n'a plus soulevé cette question par la suite et ce y compris lors de la présentation de ses moyens à décharge ; que ce n'est que le 7 septembre 2009 que la Défense Stojić a contacté la Défense Petković pour obtenir des informations relatives à l'authenticité de ce document, puis le 26 octobre 2009 qu'elle a contacté le Ministère de la Justice de la République de Croatie pour obtenir une version originale dudit élément de preuve,

ATTENDU que la Chambre constate ensuite que la Défense Stojić dispose de l'Elément proposé depuis le 27 novembre 2009, et qu'elle n'a, à aucun moment, notifié à la Chambre son intention d'introduire ultérieurement ce nouvel Elément proposé en sollicitant dès cette date son rajout à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU qu'à cet égard la Chambre note que c'est seulement dans la présente Demande et de surcroît à titre accessoire, que la Défense Stojić sollicite le rajout de l'Elément proposé sur sa Liste 65 *ter* ; que la Chambre ne relève pourtant aucune explication permettant de justifier que cette demande de rajout n'ait pas été effectuée auparavant et ce dès la réception de la lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie le 27 novembre 2009,

¹⁵ Réplique, par. 5.

¹⁶ Réplique, par. 3-4.

¹⁷ Réplique, par. 6.

¹⁸ Décision orale du 13 décembre 2006, compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 11614 et 11615.

¹⁹ CRF, p. 22485-22486.

ATTENDU que par ailleurs, la Chambre rappelle que la Défense Stojic a terminé sa cause depuis le 28 avril 2009²⁰; que la Défense Stojic n'a jamais réagi à ce constat en notifiant à la Chambre qu'elle avait entrepris des démarches afin de recueillir des informations relatives à 4D 00461 susceptibles de faire l'objet d'une demande d'admission ultérieure ; que la comparution éventuelle de M. Mandic après la fin de la présentation de la cause de la Défense Stojic ne peut justifier l'absence d'action antérieure de la part de la Défense Stojic et en tout état de cause ne peut justifier l'absence de demande de rajout à la Liste 65 *ter* avant la présente Demande ; qu'en effet, même si la Défense Stojic souhaitait introduire l'Elément proposé par l'intermédiaire de M. Mandic rien ne la dispensait de demander le rajout de cet Elément proposé sur sa Liste 65 *ter* dès le 29 novembre 2009,

ATTENDU que par conséquent la Chambre considère que la Défense Stojic n'a pas agi avec diligence justifiant une demande d'admission à ce stade avancé de la procédure ; que dans ces conditions, la Demande est beaucoup trop tardive, et décide de rejeter la Demande,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 65 *ter*, 89 et 126 *bis* du Règlement,

AUTORISE la Réplique, **ET**

REJETTE la Demande.

Le Président de la Chambre joint une opinion individuelle concordante à cette décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

²⁰ Décision orale du 20 avril 2009, CRF p. 38866-38867; audience du 28 avril 2009, CRF p. 39444 et 39445. Voir également l'« Ordonnance relative à la clôture de la phase de la présentation des moyens à décharge », public, 17 mai 2010, p. 2.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 3 juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Opinion individuelle concordante du Président de la Chambre: Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti

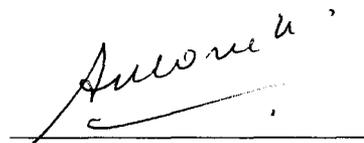
Je partage entièrement la position mentionnée dans notre **décision unanime**.

Il convenait dès le 27 novembre 2009 de porter à la connaissance de la Chambre que le document 4D 00461 admis le 13 décembre 2006 n'était pas répertorié aux archives croates ainsi que l'atteste le courrier adressé à Maître Nozica.

La défense de M. Stojić ne justifie nullement les raisons pour lesquelles elle ne nous a pas adressé ce document d'autant qu'elle pouvait légitimement penser que le document daté du 3 juillet 1993 était un faux document.

Le fond du document **4D 00461** établit que Bruno Stojić aurait (j'emploie le conditionnel) demandé aux municipalités de Capljina et de Stolać d'agir le 3 juillet 1993 à l'égard des membres musulmans des forces de police de ces localités et que la brigade Knez Domagoj était déchargée de cette tâche.

Informée dès le 27 novembre 2009 du fait que ce document ne provenait pas des archives croates, la défense de M. Stojić n'a rien fait et de ce fait elle est maintenant hors délais pour demander l'admission de la lettre.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 3 juin 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]